



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

DEC 19-H111

à l'égard de

Demandeur Denison Mines Inc.

Objet Décision sur la portée de l'évaluation
environnementale pour le projet Wheeler River

Date de la
décision 20 décembre 2019

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 19-H111

Promoteur du projet : Denison Mines Corporation

Adresse : 40, avenue University, Toronto (Ontario) M5J 1T1

Objet : Décision sur la portée de l'évaluation environnementale pour le projet Wheeler River

Description du projet reçue le : 19 février 2019

Date de la décision : 20 décembre 2019

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente

Décision sur l'établissement de la portée d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	3
3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).....	3
3.2 Consultations sur la portée de l'EE.....	4
3.2.1. <i>Consultation et mobilisation des peuples autochtones</i>	4
3.2.2 <i>Participation des peuples autochtones et du public, et financement des participants</i>	6
3.3 Portée de l'évaluation environnementale.....	7
4.0 CONCLUSIONS	8

1.0 INTRODUCTION

1. Le 19 février 2019, Denison Mines Corp. (Denison) a présenté une description de son projet Wheeler River (le projet) à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Denison a proposé un nouveau projet d'extraction et de traitement d'uranium au moyen de la récupération in situ (RIS) qui serait situé dans le sud-est du bassin d'Athabasca, près du lac Russell, dans le nord de la Saskatchewan. Le projet proposé comprendrait des installations souterraines et de surface pour appuyer l'extraction et le traitement du minerai d'uranium selon la méthode RIS, avec une production annuelle pouvant atteindre 5 400 tonnes d'octaoxyde de triuranium (U₃O₈) sur une période d'exploitation de 20 ans.
2. Conformément à l'article 15 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*² (LCEE 2012), qui était en vigueur au moment où la description du projet a été présentée, la CCSN, à titre d'autorité responsable (AR) du projet proposé, était tenue d'examiner l'application de la LCEE 2012 en ce qui concerne le projet.
3. Le projet Wheeler River répond à la définition d'un « projet désigné » qui est inclus dans la liste des « activités concrètes », tel que défini à l'article 31 du *Règlement désignant les activités concrètes*³ pris en vertu de la LCEE 2012. Par conséquent, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE). Le personnel de la CCSN a affiché un avis de lancement d'une EE dans le Registre canadien d'évaluation d'impact le 31 mai 2019, conformément à l'article 17 de la LCEE 2012, ce qui a permis de lancer l'EE.
4. La *Loi sur l'évaluation d'impact*⁴ (LEA) est entrée en vigueur le 28 août 2019. Sa disposition transitoire stipule toutefois que toute évaluation environnementale d'un projet désigné par la CCSN commencée en vertu de la LCEE 2012, et à l'égard de laquelle aucun énoncé de décision n'a été publié avant l'entrée en vigueur de la LCEE, doit être poursuivie en vertu de la LCEE 2012. Conformément à la disposition transitoire, cette EE doit se poursuivre en vertu de la LCEE 2012. Le 29 août 2019, la CCSN a émis une lettre pour informer Denison Mines Corp. de ce fait, et la lettre a été versée au Registre canadien d'évaluation d'impact⁵.
5. Avant de procéder à l'évaluation environnementale, la Commission doit établir la portée des éléments à examiner dans le cadre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions applicables de la LCEE 2012.

On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

³ DORS/2012-147

⁴ L.C. 2019, ch. 28, art. 1

⁵ *Avis de lancement d'une évaluation environnementale – projet Wheeler River*, <https://acce-ceaa.gc.ca/050/evaluations/document/130097?&culture=fr-CA> (accédé le 13 décembre 2019), Agence d'évaluation d'impact, publié le 31 mai 2019.

Formation de la Commission

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier le dossier. La Commission a pris en considération les mémoires écrits du personnel de la CCSN (CMD 19-H111 et CMD 19-H111.A).

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision,

conformément à l'article 19 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la Commission détermine que la portée des éléments à inclure dans l'évaluation environnementale du projet Wheeler River proposé par Denison Mines Corp. doit comprendre les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, sans aucun autre élément supplémentaire.

8. La Commission accepte la proposition du personnel de la CCSN selon laquelle, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012, le savoir traditionnel et le savoir communautaire autochtones doivent être pris en compte dans l'évaluation environnementale du projet Wheeler River.
9. La Commission comprend que Denison préparera un énoncé des incidences environnementales (EIE) pour le projet proposé, comme le prévoient les *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁶ (les Lignes directrices pour l'EIE) de la CCSN.
10. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE et qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.

⁶ *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, CCSN, mai 2016.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

11. Dans son examen, la Commission a vérifié que l'information présentée par le personnel de la CCSN dans les CMD 19-H111 et CMD 19-111.A était complète et exacte. La Commission note que le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire la description détaillée du projet Wheeler River qui a été soumise par Denison en février 2019, un tableau des réponses aux questions et commentaires résultant de la consultation des Autochtones et du public sur la description du projet, ainsi que le schéma du processus de la LCEE 2012.

3.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

12. La Commission note que Denison a soumis sa description du projet Wheeler River à la CCSN le 19 février 2019. À cette date, la LCEE 2012 et ses règlements fournissaient les exigences relatives à l'évaluation environnementale des projets nucléaires. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. Comme ce projet avait débuté en vertu de la LCEE 2012 suivant la présentation de la description du projet en février 2019, il doit se poursuivre en vertu de la LCEE 2012, conformément à la disposition transitoire prévue à l'article 182 de la LEI.
13. La Commission fait remarquer que les Lignes directrices pour l'EIE de la CCSN s'appliquent à tous les « projets désignés » en vertu de la LCEE 2012 et que, par conséquent, elles s'appliquent à ce projet. La Commission reconnaît que les Lignes directrices pour l'EIE fournissent au promoteur l'information nécessaire à la préparation de ses études techniques liées au projet proposé.
14. Le personnel de la CCSN a informé la Commission dans son CMD que, conformément à l'article 20 de la LCEE 2012, les autorités fédérales compétentes ont été informées du projet proposé afin de confirmer leur participation future au processus d'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a indiqué que les cinq autorités fédérales suivantes ont confirmé leur participation au projet proposé et qu'elles fourniraient l'expertise pertinente :
 - Environnement et Changement climatique Canada
 - Santé Canada
 - Ressources naturelles Canada
 - Parcs Canada
 - Transports Canada
15. La Commission note que ce projet est également assujéti aux exigences d'évaluation environnementale du gouvernement de la Saskatchewan aux termes de l'*Environmental Assessment Act*⁷ (EAA). Le personnel de la CCSN a indiqué que la description du projet

⁷ Lois de la Saskatchewan (L.S.), ch. E-10.1

de Denison avait été rédigée de manière à répondre aux exigences fédérales de description de projet en vertu de la LCEE 2012 et aux exigences provinciales de proposition technique en vertu de l'EAA. Le personnel de la CCSN a également fait valoir que les EE fédérale et provinciale seront coordonnées dans la mesure du possible, en soulignant que le processus d'EE provincial comporte des étapes clés semblables à celles du processus de la LCEE 2012, et que Denison soumettrait un seul EIE pour satisfaire aux exigences des processus d'EE fédéral et provincial.

3.2 Consultations sur la portée de l'EE

3.2.1. Consultation et mobilisation des peuples autochtones

16. La Commission reconnaît que l'obligation de consulter les peuples autochtones prévue par la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits potentiels ou établis des Autochtones et/ou aux droits issus de traités, et que la coopération avec les peuples autochtones du Canada en ce qui concerne l'EE est l'un des objectifs de la LCEE 2012. La CCSN veille à ce que toutes ses décisions en matière d'EE et de délivrance de permis préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁸.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait identifié les groupes et les organisations autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet Wheeler River, qu'il avait fourni à chaque groupe identifié l'avis de lancement, et qu'il avait sollicité des commentaires sur la description du projet de Denison dans le cadre de la période de commentaires de 30 jours. Le personnel de la CCSN a précisé que les groupes et organisations autochtones identifiés qui pourraient être intéressés par le projet sont les suivants :
 - Première Nation d'English River (Traité 10)
 - Première Nation de Hatchet Lake (Traité 10)
 - Première Nation dénésuline de Black Lake (Traité 8)
 - Première Nation dénésuline de Fond du Lac (Traité 8)
 - Nation métisse – Région 1 du nord de la Saskatchewan
 - Kineepik Métis Local Pinehouse #9 (Nation métisse – Région 3 du nord)
 - Nation dénée de Buffalo River (Traité 10)
 - Nation dénée de Birch Narrows (Traité 10)
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (représente les communautés du bassin d'Athabasca : Première Nation de Hatchet Lake, Première Nation dénésuline de Black Lake, Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac)
 - Grand conseil de Prince Albert
 - Conseil tribal de Meadow Lake

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.)

18. La Commission note que le rapport préliminaire de consultation des Autochtones : Projet Wheeler River⁹ (en anglais seulement), rédigé par le personnel de la CCSN, décrit en détail les droits autochtones et les droits issus de traités en rapport avec le projet proposé. L'examen par la Commission des commentaires reçus sur la description du projet de Denison au cours de la période d'examen de 30 jours se trouve dans la prochaine section du présent compte rendu de décision.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait offert à Denison de rencontrer les groupes et organisations autochtones qui avaient manifesté un intérêt pour le projet et a fourni des détails sur une réunion qui a eu lieu à Prince Albert, en Saskatchewan, avec des dirigeants des groupes autochtones du nord de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a également indiqué que, tout au long du projet, il continuerait de nouer des relations avec les groupes et les collectivités autochtones au moyen de réunions et de la communication de renseignements et de mises à jour sur le projet en temps opportun, afin de s'assurer que la Couronne s'acquitte de son obligation de consulter les peuples autochtones.
20. La Commission a examiné les activités de mobilisation des Autochtones qui ont été menées jusqu'à maintenant par Denison. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était satisfait des activités préliminaires de mobilisation des Autochtones menées par Denison et que, conformément au REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*¹⁰, Denison avait présenté son rapport préliminaire de mobilisation des Autochtones le 15 mai 2019. Le personnel de la CCSN a ajouté que ce rapport décrit les groupes autochtones que Denison entend mobiliser au cours du projet proposé, les activités de mobilisation des Autochtones prévues par Denison et les préoccupations soulevées jusqu'à présent par les groupes autochtones identifiés.
21. Le personnel de la CCSN a indiqué que Denison avait organisé des visites du site et des réunions avec les groupes et organisations autochtones identifiés afin de présenter le projet Wheeler River et de discuter de toute incidence potentielle sur les droits autochtones ou issus de traités, l'utilisation des terres ou d'autres préoccupations concernant le projet. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, lors de ces réunions, Denison a également fourni des précisions sur le projet et a sollicité une rétroaction initiale sur l'ingénierie et la conception du projet.
22. Le personnel de la CCSN a indiqué que, tout au long du processus d'évaluation environnementale du projet Wheeler River, il vérifierait la conformité de Denison au REGDOC-3.2.2 et à la LCEE 2012, notamment en recueillant toute information pertinente sur le savoir autochtone et l'utilisation traditionnelle des terres auprès des groupes autochtones identifiés pour éclairer l'évaluation environnementale.

⁹ Rapport préliminaire de consultation des Autochtones : projet Wheeler River, CCSN, juillet 2019 (en anglais seulement).

¹⁰ Document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, 2019.

23. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN jusqu'à maintenant en ce qui a trait à la consultation des Autochtones. Elle s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de fournir aux groupes autochtones identifiés des mises à jour et des renseignements sur le projet en temps opportun, ainsi que l'occasion de discuter de toute préoccupation à des moments clés du processus d'évaluation environnementale, y compris l'examen de l'EIE de Denison, du rapport d'évaluation environnementale du personnel de la CCSN et d'autres documents liés au projet.
24. La Commission est satisfaite des activités préliminaires de mobilisation des Autochtones menées par Denison dans le cadre de ce projet. Elle s'attend à ce que Denison continue de fournir des mises à jour sur l'avancement de son plan de mobilisation dans les prochaines versions du rapport de mobilisation des Autochtones pour le projet. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de continuer à surveiller les progrès de Denison tout au long du processus d'examen réglementaire afin d'assurer la conformité aux exigences du REGDOC-3.2.2 et de la LCEE 2012.

3.2.2 Participation des peuples autochtones et du public, et financement des participants

25. La Commission reconnaît que l'article 24 de la LCEE 2012 exige que le public ait la possibilité de participer à une évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la première occasion de participation du public et des Autochtones offerte par la CCSN a été un examen de 30 jours de la description du projet Wheeler River et que, en réponse, un mémoire avait été reçu du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (Ya'thi Néné). Aucun mémoire n'a été reçu d'autres membres du public.
26. La Commission note que l'annexe C du CMD 19-H111 comprend un tableau détaillé des réponses du personnel de la CCSN et des commentaires soumis par le Ya'thi Néné. Le personnel de la CCSN a signalé que le mémoire de Ya'thi Néné comprenait des questions et des commentaires sur l'importance de la protection des systèmes écologiques, de la surveillance environnementale, de l'utilisation traditionnelle des terres, des efforts de mobilisation et du processus d'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a également signalé que le tableau de réponses a été partagé avec le Ya'thi Néné et qu'il est affiché dans le Registre canadien d'évaluation d'impact¹¹.
27. En vertu de l'article 58 de la LCEE 2012, une AR doit établir un programme de financement des participants (PFP). Conformément à l'alinéa 21(1)b) de la LSRN, la CCSN a le pouvoir de fournir une aide financière aux participants par l'entremise de son propre PFP afin d'accroître la participation des Autochtones et du public à l'examen réglementaire d'un projet et de fournir des renseignements à valeur ajoutée à la Commission. En ce qui concerne le projet Wheeler River, cela comprendrait le processus d'évaluation environnementale comme tel. L'aide financière aux participants par l'entremise du PFP de la CCSN est accordée en fonction des recommandations d'un comité indépendant d'examen de l'aide financière.

¹¹ Registre canadien d'évaluation d'impact – Projet Wheeler River, <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80178?culture=fr-CA> (consulté le 13 décembre 2019).

28. Le personnel de la CCSN a signalé que la CCSN prévoyait accorder une aide financière aux participants pour le projet Wheeler River et a proposé que l'aide financière soit offerte en deux étapes, soit 150 000 \$ pour chaque étape. Le personnel de la CCSN a indiqué que la première étape prévue de l'aide financière serait consacrée à l'examen de l'ébauche de l'EIE, tandis que la deuxième étape porterait sur le reste du processus réglementaire du projet Wheeler River, y compris une audience publique sur l'approbation réglementaire de l'EE.
29. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait sollicité les commentaires des groupes autochtones et du public sur la façon dont ils aimeraient participer au processus d'évaluation environnementale. Bien qu'aucun commentaire n'ait été reçu à cet égard, il s'est engagé à consulter et à faire participer les groupes autochtones et le public de façon continue tout au long du processus d'EE.
30. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN en ce qui a trait à la période de commentaires pour la description du projet. Elle reconnaît que les possibilités futures de participation des Autochtones et du public à ce projet comprendront une période de commentaires du public sur l'ébauche de l'EIE de Denison et sur le rapport d'évaluation environnementale du personnel de la CCSN ainsi que le processus d'audience publique de la CCSN concernant la décision relative à l'EE. La Commission note que la disponibilité d'une aide financière aux participants pour ce projet sera annoncée par la CCSN à la suite de cette décision.

3.3 Portée de l'évaluation environnementale

31. À titre d'AR pour le projet proposé et conformément à l'alinéa 19(2)a) de la LCEE 2012, la CCSN doit déterminer la portée des éléments à prendre en compte dans une EE en analysant les mémoires du promoteur et en tenant compte des commentaires des groupes autochtones et du public. La Commission note que Denison a défini la portée du projet Wheeler River dans la description de projet qu'elle a soumise et que la portée comprend des activités directes liées à l'extraction et au traitement du minerai d'uranium au moyen de la RIS, ainsi que des activités auxiliaires qui appuient le projet. Le personnel de la CCSN a présenté une description détaillée des principales composantes du projet et s'est dit convaincu que les composantes et les activités du projet que Denison a énumérées dans sa description de projet étaient appropriées.
32. La LCEE 2012 exige que les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) soient pris en compte dans toutes les EE. Le personnel de la CCSN a fait valoir que l'EE du projet Wheeler River tiendra compte du savoir communautaire et du savoir autochtone, lorsqu'ils sont disponibles et accessibles, en prenant en considération le fait que le projet se trouve sur le territoire du Traité n° 10 et de la Nation métisse de la Région 1 du nord, ainsi que sur les territoires traditionnels de nombreux groupes autochtones, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012.

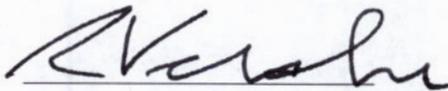
33. L'alinéa 19(1)i) de la LCEE 2012 prévoit que les EE doivent tenir compte « *des résultats de toute étude pertinente menée par un comité mis sur pied en vertu de l'article 73 ou 74 (de la LCEE 2012)* ». Le personnel de la CCSN a fait valoir que l'alinéa 19(1)i) ne s'applique pas à l'EE du projet Wheeler River, car il n'y a aucune étude régionale pertinente effectuée par un comité constitué par le ministre à prendre en compte.
34. L'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012 prévoit que les EE doivent tenir compte de « *tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte* ». Le personnel de la CCSN a indiqué que, d'après son examen de la portée de l'EE proposée et les commentaires sur le projet soumis par le Ya'thi Néné, les éléments d'évaluation environnementale pertinents sont ceux énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012. Par conséquent, le personnel de la CCSN est d'avis qu'aucun autre élément n'a besoin d'être inclus dans la portée de cette évaluation environnementale.
35. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'à la suite de la décision de la Commission concernant la portée des éléments à inclure dans l'évaluation environnementale du projet Wheeler River, le compte rendu de décision de la Commission et la description des éléments à examiner seront affichés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012. Le personnel de la CCSN a également indiqué que la décision de la Commission à ce sujet serait communiquée aux groupes autochtones identifiés et à la liste de distribution du projet d'évaluation environnementale.
36. Le personnel de la CCSN a signalé qu'à la suite de la décision de la Commission à ce sujet, Denison préparerait l'EIE du projet Wheeler River conformément à la portée déterminée et aux Lignes directrices pour l'EIE.
37. La Commission est satisfaite de l'information fournie par le personnel de la CCSN en ce qui a trait à la portée des éléments à inclure dans l'évaluation environnementale du projet Wheeler River.

4.0 CONCLUSIONS

38. La Commission a étudié les renseignements présentés par le personnel de la CCSN et consignés au dossier de l'audience.
39. Conformément à l'article 19 de la LCEE 2012, la Commission détermine que la portée des facteurs pour l'EE du projet Wheeler River proposé par Denison inclura les facteurs imposés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans aucun autre facteur supplémentaire.
40. La Commission comprend que, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 et compte tenu du fait que le projet proposé est situé sur le territoire du Traité n° 10 et de la Nation métisse de la Région 1 du nord ainsi que sur les territoires traditionnels de

nombreux groupes autochtones, l'évaluation environnementale du projet Wheeler River doit prendre en considération le savoir traditionnel et le savoir communautaire autochtones.

41. La Commission note que Denison doit préparer une EIE pour le projet proposé conformément aux Lignes directrices pour l'EIE, et que l'échéancier prévu pour la présentation par Denison de l'ébauche de l'EIE pour le projet proposé est fixé à la fin de l'automne 2020.
42. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de l'EE et qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.



Rumina Velshi
Présidente,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

20 DEC. 2019

Date